

Sélection et fonctions des jurés

Vous avez reçu une assignation de juré : que devez-vous faire?

Une **assignation de juré** est une ordonnance de la cour. Cela signifie qu'à moins d'avoir été exempté de l'obligation d'agir à titre de juré, vous êtes tenu de vous présenter à la date et à l'endroit indiqués pour la sélection des jurés. Il n'est pas dit que vous serez sélectionné, mais vous devez vous présenter. La participation à un jury est un droit et un devoir légal au pays. Si vous ne vous présentez pas, vous êtes passible d'une peine grave aux termes de la loi.

Les jurés ont un rôle fondamental à jouer dans l'administration de la justice. Être juré, c'est participer avec d'autres citoyens à l'audition et à l'examen de la preuve en vue de rendre un verdict dans une cause pénale ou civile. Dans les causes pénales, le jury est constitué de 12 personnes, contre 6 au civil.

Comment choisit-t-on les jurés?

Chaque année, en vertu de la *Loi sur le jury*, le Bureau du shérif choisit au hasard quelque 1200 citoyens du Yukon parmi lesquels une centaine recevront une assignation de jurés s'il s'avère nécessaire d'instruire un procès devant jury. C'est l'étape à laquelle en est actuellement le processus si vous venez d'être convoqué pour la sélection des jurés.

Votre présence au lieu dit et à la date indiquée sur l'assignation ne veut pas dire que vous serez nécessairement choisi pour faire partie du jury pour le procès en question. Si votre candidature n'est pas retenue, votre nom reste inscrit sur la liste pendant un an; mais si vous êtes choisi, il sera rayé de la liste pendant deux ans à partir de la date à laquelle prend fin le procès.

Quelles sont les conditions requises pour être juré?

Il faut être :

- citoyen canadien (ou sujet britannique);
- âgé d'au moins 19 ans;
- capable de parler et de comprendre la langue officielle utilisée pour le procès, soit l'anglais ou le français.

Quelles sont les personnes qui ne peuvent être membres d'un jury ou peuvent être exemptées d'agir comme juré?

- Les agents de la paix, députés à l'Assemblée législative, chefs d'une première nation élus à leur poste, avocats, ministres du culte, prêtres, travailleurs sociaux, pompiers, médecins, infirmiers, pharmaciens, agents de probation, dentistes, télégraphistes, téléphonistes, opérateurs de radio, personnes employées dans l'exploitation de centrales électriques ou de réseaux de distribution d'eau à des fins de consommation publique.
- Les personnes déclarées coupables d'une infraction pour laquelle une peine d'emprisonnement de plus d'un an pourrait être imposée.
- Les personnes atteintes d'une déficience physique, par exemple les non-voyants et les malentendants.
- Les personnes atteintes d'une déficience mentale.
- Les personnes à qui le fait d'exercer les fonctions de juré risque de causer un préjudice ou des inconvénients majeurs, par exemple une mère allaitante, une personne souffrant d'une maladie grave, une personne dont les projets de voyage ont été confirmés et qui ne peut être remboursée ou une personne travaillant à son propre compte.

Que faut-il faire pour être exempté d'agir comme juré?

Vous avez deux choix :

- Faire la demande par écrit et la faire parvenir au shérif avant la date fixée pour la sélection des jurés. Le shérif vous avisera si vous êtes excusé ou non de vos fonctions de juré. Si pour une raison quelconque vous n'avez reçu aucune réponse du shérif à la date de la convocation, assurez-vous de vous présenter à l'heure et à l'endroit indiqués sur l'assignation.
- Présenter votre requête au juge le jour de votre comparution. Il décidera si vos motifs justifient ou non que vous soyez excusé.

Comme se passe la sélection des jurés?

À votre arrivée, vous serez reçu par un officier du shérif qui vous conduira à la salle d'audience. Il est interdit de fumer, de mâcher de la gomme, de manger et de boire dans l'enceinte de la salle. Après quelques minutes, l'officier du shérif fera l'appel pour s'assurer que toutes les personnes inscrites au tableau des jurés sont présentes. Le juge fera ensuite son entrée et, le cas échéant, l'officier du shérif lui fera connaître le nom des absents. Le juge expliquera ensuite aux personnes présentes comment se déroulera la sélection des jurés et combien de jurés doivent être choisis. C'est à cette étape que les personnes qui désirent être excusées doivent présenter leur requête au juge. Les personnes dont le juge approuve la requête peuvent se retirer. Après quoi on tirera 12 noms au hasard, et chaque personne appelée peut être soit déclarée acceptable par l'avocat de la défense et le procureur de la Couronne ou faire l'objet d'une récusation. Les personnes exclues reprennent leur place. Le juge libérera ensuite toutes les personnes qui

n'ont pas été retenues. Si vous êtes choisi pour faire partie du jury et que le procès doit commencer sur le champ, on vous donnera le temps de prendre certaines dispositions, comme informer votre employeur et votre famille. Il arrive que le procès ne débute pas immédiatement, auquel cas on vous indiquera la date à laquelle vous devrez revenir.

Puis-je m'absenter de la salle durant la sélection des jurés?

La sélection des jurés prend normalement environ une heure, mais il arrive que le processus se prolonge d'une heure ou deux s'il y a plusieurs jurys à constituer. Soyez prêt à cette éventualité. Normalement il est interdit de sortir de la salle où a lieu la sélection, mais si vous devez faire un appel urgent ou devez sortir pour des raisons de santé, vous pouvez vous adresser à l'officier du shérif. Si votre nom est tiré, il avisera le juge que vous êtes momentanément absent et on attendra que vous soyez revenu pour continuer le processus.

Pour de plus amples renseignements, communiquez avec le Bureau du shérif au 667-5451 ou, sans frais au Yukon, au 1-800-661-0408, poste 5451. De l'extérieur du Yukon, vous pouvez appeler à frais virés au 867-667-5451.

Assurez-vous d'avoir rempli et envoyé le formulaire d'attestation de juré.